

Olivier Feller
Député au Grand Conseil



Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Deposé le 15 DEC. 2009

Scanné le 10 6 1 2009

09_INT-319

Interpellation (articles 115ss LGC)

Les subventions en faveur de l'AVCEM prévues dans le budget 2010, risquent-elles d'être versées à des écoles de musique ne respectant pas la législation sur l'AVS ?

L'institut de Ribaupierre, qui est affilié à l'Association vaudoise des conservatoires et écoles de musique (AVCEM), traite une bonne partie de ses professeurs de musique non pas comme des salariés mais comme des mandataires indépendants. Cette façon de faire permet à l'institution de se soustraire au paiement des cotisations sociales qui sont habituellement à la charge de l'employeur ainsi qu'au versement des salaires pendant la période de fermeture annuelle, en juillet et en août. Si ce procédé est contestable sur le plan social, il pose également problème sous l'angle économique dans la mesure où il confère à l'Institut de Ribaupierre une forme d'avantage compétitif par rapport aux écoles de musique qui appliquent strictement la législation sur l'AVS.

Considérant que les pratiques de l'Institut de Ribaupierre ne sont pas conformes à la législation sur l'AVS, nous avons déposé une interpellation le 28 avril 2009 (09_INT_231).

Le Conseil d'Etat n'ayant pas répondu à cette interpellation dans le délai de trois mois prévu à l'article 116, alinéa 3 LGC, nous sommes intervenus lors de l'heure des questions du 10 novembre 2009. Le Conseil d'Etat a annoncé qu'il répondrait à l'interpellation dans le cadre de l'exposé des motifs sur le projet de loi sur les écoles de musique. Il a confirmé cette intention lors du débat parlementaire du 2 décembre 2009 portant sur le budget 2010.

La prise de position du Conseil d'Etat n'est pas satisfaisante. Les questions spécifiques soulevées dans notre interpellation doivent être réglées immédiatement, indépendamment du processus (actuellement bloqué ?) d'élaboration d'une nouvelle loi sur les écoles de musique. En couplant artificiellement la réponse à notre interpellation à la problématique générale de la nouvelle loi sur les écoles de musique, le Conseil d'Etat se rend indirectement complice de pratiques contraires à la législation sur l'AVS.

Lors du débat parlementaire du 2 décembre 2009, le député Jean-Christophe Schwaab a relevé, à juste titre, que l'article 34d, alinéa 2 du règlement du Conseil fédéral sur l'AVS obligerait les écoles de musique, à partir du 1^{er} janvier 2010, à traiter tous leurs professeurs comme des employés, y compris ceux dont le salaire annuel est inférieur à 2'200 francs.

Au vu de ce qui précède, nous nous permettons de poser la question suivante :

Le Conseil d'Etat, peut-il assurer que les subventions ordinaire et extraordinaire en faveur de l'AVCEM prévues dans le budget 2010 ne seront versées qu'à des institutions qui appliquent strictement la législation sur l'AVS ?

Nous prions expressément le Conseil d'Etat de respecter le délai de réponse de trois mois prévu à l'article 116, alinéa 3 LGC. Nous le remercions d'avance de sa diligence.

Nous souhaitons développer la présente interpellation.

Olivier Feller

Genolier, le 15 décembre 2009